

Protocole d'accord

entre

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

et

L'Office National de la Migration (ONM)

Pour l'accueil et la protection des Haïtiens de retour

A. Préambule

1. Le présent Protocole d'accord (ci-après dénommé le « **Protocole d'accord pour l'accueil et la protection des Haïtiens de retour** ») témoigne d'un engagement renforcé en faveur du partenariat stratégique entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (**HCR**) et l'Office National de la Migration (**ONM**), ci-après collectivement dénommés « les Parties » et individuellement « une Partie ».
2. Ce Protocole a été élaboré en tenant compte des mandats, responsabilités, objectifs stratégiques et missions respectifs, ainsi que de l'historique de collaboration entre les Parties.
3. Aux termes des dispositions de ce Protocole d'accord, le HCR, en vertu de son Statut de 1950, de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, a pour mandat d'assurer la protection internationale, l'assistance et les solutions aux réfugiés et aux autres catégories de personnes déplacées de force, et de prévenir et de réduire l'apatridie.
4. Selon le décret présidentiel du 27 mars 1995, l'ONM a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale relative aux rapatriés et aux déplacés internes. Il veille notamment à assurer la régularisation de la documentation des Haïtiens de retour et à promouvoir une politique publique adaptée à leur situation économique, politique et sociale.
5. Ce Protocole s'applique aux principaux domaines de collaboration entre les Parties en Haïti et définit les axes prioritaires de coopération actuels et futurs, permettant d'optimiser les outils, les capacités et l'expertise respectifs et complémentaires des deux organes afin d'améliorer l'assistance aux rapatriés et aux personnes déplacées internes (PDI) relevant du domaine de compétence du HCR et de l'ONM. Il constitue ainsi le fondement d'un partenariat stratégique et opérationnel renforcé entre les deux organisations.

B. Principes du partenariat

6. Les Parties s'engagent à renforcer davantage leur partenariat stratégique conformément aux *Principes de partenariat* adoptés par la Plateforme humanitaire mondiale en 2007.
7. Les Parties veilleront à ce que la protection occupe une place centrale dans l'action humanitaire, conformément à la déclaration de principes du Comité permanent inter organisations (CPI) du 17 décembre 2013.

8. Les deux Parties reconnaissent que les approches fondées sur les droits, l'âge, le genre et la diversité, ainsi que les approches communautaires, sont essentielles à leur collaboration.
9. Les Parties s'engagent à mener toutes leurs activités selon les normes éthiques et professionnelles les plus élevées, tant au sein de leurs organisations respectives qu'à l'extérieur, conformément à la nature humanitaire de leur travail. Les deux Parties appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels (EAS) et conviennent de collaborer en matière de prévention, de protection contre, et de réponse à l'égard des actes des EAS.
10. En vue d'assurer la mise en œuvre de ce protocole, les Parties conviennent d'élaborer et d'adopter, à la fin de chaque mois d'octobre de l'année en cours, un Plan de Travail et de Budget Annuel (PTBA).

D. Objectif et portée

11. Le HCR et l'ONM s'engagent à continuer de défendre les droits des réfugiés, des personnes déplacées internes, des Haïtiens de retour et des communautés hôtes par le biais de leur collaboration, dans les activités de réception d'accueil et de protection.
12. Le HCR et l'ONM s'engagent à renforcer davantage leur relation stratégique aux niveaux central, à Port-au-Prince, et local, notamment à la frontière avec la République Dominicaine, et conviennent de collaborer dans les domaines suivants :
 - a. **Collecte et analyse de données relatives aux besoins des Haïtiens de retour :**
 - i. **Objectif :** Les Parties s'engagent dans l'analyse des besoins des Haïtiens de retour en collectant des données anonymes auprès d'un échantillon des Haïtiens de retour via des partenaires locaux. Ces données viseront à compléter les mécanismes existants de collecte de données dont ceux facilités par l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) et se focaliseront sur les risques de protection et les besoins de réponse correspondants.
 - ii. **Coordination entre le HCR et l'ONM :** Le HCR partagera avec l'ONM régulièrement des analyses issues des activités de collecte de données, tant au niveau du terrain, via les instances locales de coordination, qu'au niveau central, à Port-au-Prince.
 - iii. L'ONM s'engage à autoriser la collecte de données sur les Haïtiens de retour et des PDI.
 - b. **Appui à l'initiative de délivrance de documents d'état civil :**
 - i. **Objectif :** Le HCR et l'ONM mobiliseront les ressources locales pertinentes afin d'assurer l'identification des Haïtiens de retour ne disposant pas de documentation civile afin de leur fournir une assistance juridique appropriée et de faciliter la liaison avec les autorités compétentes pour appuyer leur accès à la documentation civile.
 - ii. **Coordination entre le HCR et l'ONM :** Le HCR partagera régulièrement les résultats de de toute initiative, tant au niveau local, par l'intermédiaire des instances locales de coordination, qu'au niveau central, à Port-au-Prince.

iii. De son côté, les agents de l'ONM autoriseront l'accès des instances dûment mandatées aux Haïtiens de retour afin qu'ils puissent bénéficier de cette assistance. Cette initiative sera menée en collaboration avec les institutions concernées dont le ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ; les Archives Nationales d'Haïti ; le ministère de la Justice ; l'Office National d'Identification ; le ministère des Affaires Étrangères ; et la Direction de l'Immigration et de l'Émigration.

c. Réponse aux besoins immédiats :

i. **Objectif :** Sous réserve des ressources disponibles, le HCR contribuera à la réponse humanitaire en faveur des Haïtiens de retour ayant besoin de protection.

ii. **Coordination entre le HCR et l'ONM :** Le HCR informera l'ONM des activités appuyées et partagera régulièrement les résultats de cet appui, tant au niveau local, par l'intermédiaire des instances locales de coordination, qu'au niveau central, à Port-au-Prince. De son côté, l'ONM invitera les partenaires du HCR dans les forums de coordination afin de faciliter l'identification et la réponse aux besoins.

d. **Renforcement des capacités :** Le HCR facilitera, au minimum, un atelier annuel de formation pour le personnel de l'ONM sur le mandat du HCR : protection internationale et recherche de solutions durables. Une option de formation en ligne sera envisagée si les ressources ne permettent pas l'organisation d'un atelier en présentiel. D'autres initiatives de formation complémentaires peuvent être envisagés dans le cadre du plan de travail.

E. Modalités de coopération

13. La mise en œuvre des activités et de la collaboration prévues par le présent Protocole se fera sans préjudice de leurs mandats et compétences, et sous réserve des ressources disponibles et des règlements, politiques et procédures applicables à chacune des Parties.

14. Les deux parties diffuseront ce Protocole à leurs bureaux et opérations respectifs et prendront des mesures pour en promouvoir la mise en œuvre, notamment en fournissant aux opérations sur le terrain des orientations appropriées.

15. Les Parties peuvent décider d'élaborer des projets spécifiques dans chacun des domaines de coopération prévus dans ce Protocole et, le cas échéant, concluront les accords spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre (« Accords spécifiques »). Tous les Accords spécifiques seront rédigés par écrit, signés par un représentant autorisé de chaque Partie et conclus conformément aux dispositions du présent protocole d'accord.

16. Les Parties désignent un responsable de haut niveau chargé de la vision globale, de l'orientation stratégique et de la mise en œuvre de ce partenariat ; pour le HCR, Gabriel Gualano DE GODOY, Chef de Bureau National du HCR en Haïti, et pour l'ONM, Jean Negot BONHEUR DELVA, Directeur General de l'ONM. Elles désignent également des responsables fonctionnels chargés de la mise en œuvre des différentes composantes de ce partenariat dans leurs domaines respectifs, selon les besoins.

17. Les Parties conviennent de se réunir au moins deux fois par an, en janvier et en septembre, au niveau de la Direction Général de l'ONM et du chef de bureau du HCR, pour faire le rapport sur la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de ce Protocole et de tout plan d'action connexe, examiner et évaluer les progrès de cette mise en œuvre lorsque cela est nécessaire et proposer des révisions et des amendements.

F. Responsabilité et ressources financières

18. La collaboration des Parties dans le cadre du présent Protocole n'implique aucun transfert de ressources financières. Chaque Partie prendra en charge ses propres coûts et dépenses liées au présent Protocole ou, sauf disposition contraire expresse, à tout accord spécifique.
19. Le personnel désigné par chacune des Parties pour mener les activités prévues par le présent Protocole dépend respectivement des ressources prévues dans le PTBA, mais reste sous la direction de la partie qui l'engage, sauf dispositions contraires. Par conséquent, aucune relation d'emploi ne sera créée avec l'autre Partie, laquelle ne pourra en aucun cas être considérée comme un employeur de substitution.
20. Chaque Partie demeure responsable de ses actes, y compris des actes et omissions de son personnel et de ses agents.

G. Visibilité


21. Dans la mesure du possible, les Parties prendront les mesures appropriées, conformément à leurs règles et réglementations internes, pour assurer une visibilité adéquate de leurs activités, identifier et reconnaître la contribution de chaque Partie à l'objectif du présent Protocole dans leurs rapports, déclarations, communiqués et autres documents y afférents.
22. L'utilisation du nom, de l'emblème, du sceau officiel, du logo, des insignes ou de tout autre signe distinctif d'une Partie dans les communications publiques est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la Partie concernée.

H. Confidentialité

23. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, enregistrements, ensembles de données, brouillons, propositions, évaluations et de tout élément, fait, information et donnée, y compris, sans limitation, les données personnelles, reçues et/ou fournies par l'autre Partie dans le cadre du présent Protocole ou de tout accord spécifique, et à utiliser ces informations uniquement et exclusivement aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées.
24. Aucune information confidentielle ne peut être divulguée à un tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie qui l'a fournie.
25. Les Parties s'engagent à respecter tous les principes applicables en matière de protection des données lors du traitement des données personnelles aux fins du présent Protocole. Lorsque la mise en œuvre du présent Protocole implique la collecte et le traitement de données personnelles, les Parties conviennent de conclure un accord distinct de partage de données.
26. Les obligations de confidentialité prévues dans ce Protocole restent en vigueur même après l'expiration ou la résiliation de ce Protocole.

I. Dispositions générales

27. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment habilités des Parties et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de cette date.
28. Il pourra être renouvelé par commun accord, formulé par écrit entre les Parties. Toute modification ou avenant à la présente convention devra également être établi par écrit et accepté d'un commun accord.
29. Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Protocole à tout moment, moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie au moins trois (3) mois à l'avance. En cas de résiliation anticipée, les Parties s'engagent à assurer la conclusion ordonnée des activités en cours avant la date d'effet de la résiliation.
30. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige découlant du présent Protocole. Tout différend ou litige qui ne serait pas réglé à l'amiable pourra être soumis à l'arbitrage par une Partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les Parties seront liées par la sentence arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage, celle-ci constituant la décision définitive sur tout différend ou litige.
31. Aucune disposition du présent Protocole ou s'y rapportant ne saurait être considérée comme une renonciation, expresse ou tacite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires et/ou du HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies).

<p>Jean Negot BONHEUR DELVA Directeur General Office National de la Migration (ONM) Port-au-Prince, Haïti Date : 09/06/2026</p>  <p>Me Jean Négot BONHEUR DELVA Coordonnateur</p>	<p>Jose EGAS Représentant pour Belize, Cuba, Nicaragua, Panama et les Caraïbes centrales et méridionales Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) Panama, Panama jj/mm/ aaaa</p> <p>[Signature]</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------